Rapport du Commissaire aux apports
Sur la valeur des apports

Apport de 45 actions détenues par **Monsieur Abaza Charles** dans la **FRANCE STRUCTURE** à la société **ABAZA HOLDING.**

ABAZA HOLDING

Mr. Gad Nahmias
Commissaire aux apports
125 BOULEVARD BESSIERES
75017 PARIS

A.C

M.I

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de 45 actions détenues par **Monsieur Abaza Charles** dans la société **FRANCE STRUCTURE** à la **ABAZA HOLDING**.

Mes dames et Messieurs les associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par l'associé en date du **30 Juin 2025** , concernant l'apport par **Monsieur Abaza Charles** de 45 actions détenues dans la société **FRANCE STRUCTURE** (SIREN N° **893 582 874**), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport comporte quatre parties

1. **Présentation de l'opération**
2. **Evaluation et rémunération des apports**
3. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
4. **Conclusion**

A.C

M.I

Sommaire

1. Présentation de l'opération

1.1 Motifs et buts de l'opération
1.2 Parties concernées par l'opération
1.3 Modalités de l'opération
1.4 Propriété - Jouissance
1.5 Régime Fiscal

2. Evaluation et rémunération des apports

2.1 Evaluation des apports
2.2 Rémunération des apports

3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3.1 Sur l'appréciation des valeurs individuelles
3.2 Sur l'approche directe de la valeur des apports
3.3 Sur les avantages particuliers

4. Conclusion

AC

M. T

1. Présentation de l'opération :

1 .1 Motifs et buts de l'opération :

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre de la structuration des activités professionnelles de **Monsieur Charles Abaza**.

1.2 Parties concernées par l'opération :

Apporteur : **Monsieur Charles Abaza.**

Monsieur Charles Abaza, le 26 Mars 1978 à Ghomrassen (Tunisie) De nationalité Française
Demeurant au 130 Ter Avenue de la Ceinture-95210 Saint Gratien.

Société bénéficiaire : **ABAZA HOLDING**

ABAZA HOLDING est une société par actions simplifiée créée le 25 juin 2025 et ayant son siège social 130 Ter Avenue de la Ceinture-95210 Saint Gratien. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Pontoise** sous le numéro **988 336 285** et est représentée par son Président, **Monsieur Abaza Charles**.

Eléments apportées : **45 actions de la société France STRUCTURE.**

Les éléments apportés sont constitués de 45 actions détenues par **Monsieur Abaza Charles** dans la société **France STRUCTURE** (N° SIREN **893 582 874)** dont le siège social est situé au 1 RUE ANDRE CHENIER 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Liens entre les sociétés :

Monsieur Abaza Charles, apporteur est actionnaire de la société bénéficiaire des apports à hauteur de 60 %.

1.3 Modalités de l'opération

L'opération est placée sous le régime des apports de droit commun défini à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

1.4 Propriété - Jouissance

La société ABAZA HOLDING sera propriétaire des éléments qui lui seront apportées et en aura la jouissance à compter de la date de l'approbation de l'apport de 45 actions détenues dans la société **FRANCE STRUCTURE** au profit de la société **ABAZA HOLDING**.

1.5 Régime Fiscal

Sur le plan de l'impôt sur le revenu, il est soumis aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du CGI

2. Evaluation et rémunération des apports

A. C

M. I

2.1 Evaluation de la société FRANCE STRUCTURE

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	**800 000 €**	1.00	1.00	1.00
Valeur de productivité		1.00	1.00	1.00
Capitalisation du bénéfice net moyen		1.00	1.00	1.00
Capitalisation de la MBA moyenne		1.00	1.00	1.00
Capitalisation CAF + Trésorerie		1.00	1.00	1.00
Valorisation des méthodes		**1.00**	**1.00**	**1.00**

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation située entre 700 500 Et 800 500 €.

La valeur des apports en ressortant s'établit à un montant global de près de (**800 000 €**) **Huit cent mille euros,** (Moyenne de l'estimation haute et basse).

2.1 Rémunération des apports

Les apports sont rémunérés par l'attribution de 45 actions de 360 000 euros, entièrement libérées de la société **ABAZA HOLDING** bénéficiaire des apports.

3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

Je me suis entretenu avec **Monsieur Charles Abaza** afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.

J'ai effectué une revue des dossiers des comptes au **31 Décembre 2024** servant de base à l'opération.

J'ai apprécié la valeur des éléments corporels, principalement les biens immobiliers tel que déterminées par les parties ;

J'ai appréhendé la valeur globale de l'apport à travers une approche directe. Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport. Enfin, J'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part **de Monsieur Charles Abaza.**

A.C

M.I

3.1 Sur l'appréciation des valeurs individuelles

Les valeurs individuelles apportées correspondent à leur valeur nette comptable qui a été évalué par les parties pour les besoins de l'opération.

Mes travaux me conduisent à valider la valeur attribuée à la société **FRANCE STRUCTURE**. Cette valeur a été déterminée sur la base d'une évaluation selon la méthode patrimoniale et les méthodes de rentabilité (valeur de productivité, capitalisation du bénéfice moyen, capitalisation de l'EBE corrigé) et des deux dernières années.

Cette méthode, dont le bien-fondé n'est pas contesté, dans la mesure où c'est le mode de valorisation le plus couramment utilisé dans le cadre de cession d'activité similaire.

Sur ces bases, mes travaux conduisent à une valeur de la société **la société FRANCE STRUCTURE à** hauteur de 800 000 (**huit cent mille**) euros.

Je n'ai pas relevé d'autres éléments susceptibles de remettre en cause la valeur des autres éléments de l'actif et du passif apportés.

3.2 Sur l'approche directe de la valeur des apports

La valeur directe des apports correspond à la somme des éléments d'actif et de passif apportés, tel que décrits dans le paragraphe 2.1 ci-dessus.

Au terme de mon approche directe de la valeur des apports, et compte tenu de mon observation sur la valeur du fonds de commerce, je constate que la valeur globale de l'apport est égale à la valeur de l'apport telle qu'elle ressort dans le traité d'apport.

3.3 Sur les avantages particuliers

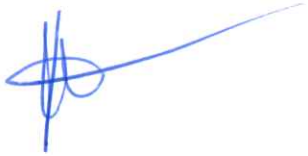
Je n'ai constaté aucun avantage particulier.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 360 000 (**Trois cent soixante mille)** euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport, étant observé qu'il n'est pas prévu de prime d'émission.

Paris, le 30 Juin 2025

Le Commissaire aux apports



A. C

M. I